

Demande déposée le 18/02/2026 et complétée le 18/02/2026
Date d'affichage du dépôt en mairie le : 18/02/2026

N° DP 030 073 26 00007

Par :	Madame ARENWALD Isabelle
Demeurant à :	18 b Avenue Lesage 77680 ROISSY EN BRIE
Pour :	création d'un terrain à bâtir d'une superficie de 676 m2
Sur un terrain sis à :	14 Chemin de la Charrette 30210 CASTILLON-DU-GARD 73 C 881, 73 C 882

Surface de Plancher créée : 0 m²

Superficie du terrain : 2020 m²

N° A026/2026

Madame le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme disposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2024, et notamment le règlement applicable à la zone UD,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT

Considérant que le terrain se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant l'article UD3 du PLU relatif aux accès et voirie qui dispose que « L'autorisation d'urbanisme est refusée si le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par un accès sécurisé, conforme à l'importance ou à la destination de ou des constructions envisagées. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment :

- De la position de l'accès, qui devra privilégier des pans coupés et un retrait,
- De sa configuration
- De la nature et de l'intensité du trafic
- De l'éclairage ou tout autre mobilier urbain sur l'emprise publique
- Des plantations et espaces verts»

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès sur la voie publique implanté dans un virage, dans un secteur ne permettant pas d'assurer des conditions de visibilité suffisantes, tant pour les véhicules sortants que pour les usagers circulant sur la voie ;

Considérant que cet accès est en outre situé sur un axe présentant un dénivelé marqué, limitant la perception des véhicules et allongeant les distances de réaction ;

Considérant que la voie concernée supporte un trafic régulier, notamment en raison de la desserte de la maison des associations, du cimetière ainsi que des parkings de l'hôtel « Le Vieux Castillon », augmentant la probabilité de conflits d'usage ;

Considérant que cette configuration cumulée (virage, absence de visibilité, dénivelé et fréquentation) caractérise une situation de danger pour la sécurité des usagers ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme disposant que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que, dès lors, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CASTILLON-DU-GARD, le 14/04/2026

Le Maire

Muriel DHERBECOURT,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpg@cdg30.fr.